



QUESTIONS FRÉQUENTES

ORTHOPHONISTES AYANT RECOURS À DU PERSONNEL DE SOUTIEN EN ORTHOPHONIE

DATE D'EFFET 3 MARS 2017

NOUVELLE MISE EN PAGE: 2018

Question 1 : Je travaille comme membre débutant et une partie de mes responsabilités dans mon poste actuel consiste à superviser du personnel de soutien. Est-ce que c'est permis?

Oui, c'est permis, à condition d'ajouter la supervision dans vos objectifs d'apprentissage, en collaboration avec votre mentor, et à condition que ce dernier soit d'accord pour ajouter cet objectif. Veuillez vous familiariser avec les [Lignes directrices sur la période d'entrée en exercice \(PEE\)](#).

« Si l'on exige du membre débutant qu'il supervise du personnel de soutien pendant sa période d'entrée en exercice (PEE), le membre débutant doit passer en revue et respecter les consignes des énoncés de position de l'Ordre sur l'utilisation de personnel de soutien (voir les liens ci-dessous). De plus, pendant la PEE, le mentor doit fournir au membre débutant des conseils en la matière. »

Question 2 : Je travaille dans un hôpital occupé et la gestion du temps est un défi constant. Les membres du personnel de soutien ont-ils l'autorisation de faire une revue de dossier ou de participer aux rencontres multidisciplinaires afin de recueillir de l'information sur les patients?

Oui, vous pouvez confier la collecte d'information à du personnel de soutien. Le type de renseignements que le personnel de soutien peut recueillir dépend du milieu clinique. Il comprend, sans s'y limiter les données démographiques; le nom du mandataire spécial; la disponibilité du patient, de la famille et des proches; les dates des rendez-vous et des interventions, etc.

Si la revue du dossier nécessitera que le membre du personnel de soutien fasse une interprétation clinique des données consignées d'autres professionnels de la santé, vous ne pouvez alors pas lui confier cette tâche. Pour ce qui est de la participation aux rencontres interdisciplinaires, le personnel de soutien peut y participer, en votre nom, et partager les renseignements que vous avez établis. Sous votre direction, le personnel de soutien peut également obtenir de l'information d'autres membres de l'équipe, mot à mot et sans interprétation clinique.

Question 3 : Un assistant en troubles de communication (personnel de soutien) peut-il obtenir le consentement du patient aux services d'orthophonie?

Oui, le personnel de soutien peut obtenir le consentement des patients ou de leur mandataire spécial (parents, enfants adultes, etc.) à condition que l'orthophoniste superviseur juge qu'il a les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour le faire. Cela comprend avoir une excellente connaissance des services d'orthophonie de l'organisation et savoir reconnaître les situations où il faut laisser l'orthophoniste superviseur répondre à la question. Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Guide sur l'obtention du consentement aux services](#).

Question 4 : Je travaille dans un hôpital. Nous avons au sein de notre personnel de soutien, une professionnelle de la santé réglementée (infirmière auxiliaire autorisée) qui a reçu une formation en cours d'emploi. Comme elle est réglementée, est-ce que je dois quand même la superviser?

Les professionnels de la santé réglementés peuvent agir comme personnel de soutien. Si vous confiez des tâches cliniques et du travail connexe à l'infirmière auxiliaire autorisée, vous devez donc la superviser dans son rôle de personnel de soutien.

Question 5 : Je travaille pour un conseil scolaire qui emploie des éducateurs de la petite enfance pour travailler auprès d'enfants qui ont des troubles de la parole et du langage. J'ai évalué les enfants et on me demande de fournir aux éducateurs de la petite enfance des programmes pour améliorer les habiletés de parole et de langage des enfants. Je ne supervise pas directement les éducateurs de la petite enfance. Est-ce que je dois quand même considérer qu'ils font partie de mon personnel de soutien?

Si vous n'avez pas le pouvoir de superviser les éducateurs de la petite enfance, c'est-à-dire de fixer des objectifs précis, d'observer directement l'éducateur pendant qu'il travaille auprès de l'enfant, de modifier les tâches et de former, vous ne devriez alors pas confier de tâches cliniques aux éducateurs de la petite enfance. Mais cela ne vous empêche pas de collaborer avec eux au sein de l'équipe interprofessionnelle. Vous pouvez leur confier des tâches pour maintenir et renforcer les habiletés établies de parole, de langage ou de communication, mais non des tâches pour aider l'enfant à acquérir de nouvelles habiletés. Vous voudrez peut-être plaider en faveur d'un pouvoir accru auprès de l'administration de votre conseil scolaire. Assurez-vous qu'ils comprennent ce que l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario entend par « supervision » et les attentes et exigences de l'Ordre si vous allez offrir les programmes voulus pour les élèves. Vous pourriez possiblement superviser les éducateurs de la petite enfance pour les tâches en orthophonie qui leur sont confiées.

Question 6 :

On a demandé à tous les assistants en réadaptation de travailler les samedis et dimanches matins. Un assistant en troubles de communication (personnel de soutien) peut-il travailler en milieu hospitalier la fin de semaine si aucun orthophoniste n'est disponible?

Cela dépend des connaissances, des compétences et du jugement professionnel de l'assistant en troubles de communication et des tâches que vous lui confiez. À condition qu'il dispense les services dans les limites de ses responsabilités et qu'il attende le retour de l'orthophoniste pour toute activité hors de son champ de pratique, il devrait être acceptable pour lui de travailler la fin de semaine.

Question 7 : Est-il acceptable pour un assistant en troubles de communication (personnel de soutien) de préparer et de donner des présentations sur les troubles de communication à des personnes d'un programme bénévole à l'hôpital? Je m'assurerais de revoir la présentation avant et d'en discuter avec l'assistant en troubles de communication.

Le personnel de soutien peut éduquer le public, par exemple présenter des faits sur la prévention des troubles de communication, le développement typique du langage et de la parole, les approches de traitement, etc. Le personnel de soutien ne peut pas fournir de l'information sur un patient individuel. Au besoin, le personnel de soutien doit référer la question ou le cas à l'orthophoniste.

Question 8 : Je travaille dans un conseil scolaire qui emploie des assistants en troubles de communication. Combien de membres du personnel de soutien puis-je superviser à la fois?

Cela dépend. Vous devez prévoir suffisamment de temps pour offrir une supervision adéquate à tous les membres du personnel de soutien (voir section 5, Supervision). Si vous estimez ne pas avoir assez de temps, vous devez discuter du problème avec votre employeur.

Question 9 : Pourquoi l'Ordre utilise-t-il l'expression « personnel de soutien » plutôt que de parler d'assistant en troubles de communication?

L'Ordre ni aucun autre organisme de réglementation en Ontario réglemente la profession du personnel de soutien. Il n'existe pas de loi au sujet du titre réservé au personnel de soutien. Dans les différents milieux, on donne aux membres du personnel de soutien des titres différents, notamment assistants en troubles de communication; aides en santé de la communication; assistants en orthophonie; aides-orthophonistes; assistants en réadaptation; assistants en réadaptation post-AVC, etc.